

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Lavigny Création de deux zones 30 et d'une zone de rencontre

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 10 octobre 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu : Moulin Martinet - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 12 novembre 2024

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Ancienne route de l'Etraz - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Remarque : Étendue adaptée en fonction du bâti, ajout d'un PEL manquant
Parution FAO : 12 novembre 2024

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
2.30.1 (art.22) Vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
2.53.1 (art.22 & 32) Fin de la vitesse maximale, 50 km/h, limite générale
4.29 (art.50) Début de localité sur route secondaire, Lavigny

Mesure 3 : acceptée

Lieu : Rue de l'Eglise - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 12 novembre 2024

Signaux OSR : * 2.59.5 (art.2a & 22b) Zone de rencontre
* 2.59.6 (art.2a) Fin de la zone de rencontre



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.